

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE KERANGUEN

Keranguen
29300 Tréméven

Références : 0052904287
Code AIOT : 0052904287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement EARL DE KERANGUEN implanté Keranguen 29300 Tréméven. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle inopiné fait suite à une plainte concernant notamment le non respect de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 modifiant les prescriptions applicables pour l'implantation de bâtiments et d'annexes d'élevage par rapport aux tiers, a L'EARL DE KERANGUEN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE KERANGUEN
- Keranguen 29300 Tréméven
- Code AIOT : 0052904287
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage laitier déclaré pour un effectif de 86 vaches laitières.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	1 mois
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	1 mois
9	Arrêté départemental Finistère forage.	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 2-7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence de génisses au pâturage est constatée sur l'îlot PAC n°7(parcelle 7-4). Ces génisses ont accès à un bâtiment situé sur la parcelle cadastrale OA 0851qui leur sert d'hébergement. Ce bâtiment est matérialisé sur les plans du dossier de demande d'aménagement des prescriptions applicables par rapport aux tiers déposé le 10 août 2020 et complété le 9 novembre 2020 mais n'est pas destiné à héberger des animaux;

le bâtiment localisé sur la parcelle cadastrale OA 0851 qui sert d'hébergement aux génisses est situé à moins de 100 mètres des tiers, à savoir 20 mètres du tiers n°5, à 28 mètres du tiers n°4 à 18 mètres du tiers n°3. (le n° des tiers correspond aux habitations tierces présentées dans la demande d'aménagement aux prescriptions);

la présence de vaches laitière dans une partie du bâtimentdestiné à stocker uniquement du fourrage;

L'absence d'un compteur volumétrique sur le forage mis en service en 1984;

Présence d'une fuite d'eau au niveau du forage;

Une augmentation des effectifs des vaches laitieres.

L'intérieur de la stabulation était bien entretenue (présence de paille fraîche).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Nous avons observé plusieurs non – respect à l'AP n°0529 .03583 du 12 janvier 2021 modifiant les prescriptions applicables pour l'implantation de bâtiments et d'annexes d'élevage par rapport aux tiers à l'EARL DE KERANGUEN exploitant un élevage de 86 vaches laitières et la suite.

Nous avons constaté:

- la présence d'une dizaine de génisses au pâturage sur l'îlot PAC n°7(parcelle 7-4). Ces génisses ont accès à un bâtiment situé sur la parcelle cadastrale OA 0851qui leur sert d'hébergement. Ce bâtiment est matérialisé sur les plans du dossier de demande d'aménagement des prescriptions applicables par rapport aux tiers déposé le 10 août 2020 et complété le 9 novembre 2020 mais n'est pas destiné à hébergé des animaux.

Ce bâtiment est situé à moins de 100 mètre des tiers (à environ 20 mètres du tiers n°5) et ne bénéficie pas d'aménagement aux prescriptions. Nous vous demandons de ne plus utiliser ce bâtiment pour loger des animaux.

-la présence de vaches laitière dans une partie du bâtiment destiné à stocker uniquement du fourrage.

- l'absence de plantation d'une haie prévue à la demande d'aménagement qui devait être implantée sur la parcelle OA918 afin réduire l'impact visuel due à la construction de la fosse à lisier circulaire.

- la suppression d'une haie située sur un talus qui masquait le bâtiment qui sert à héberger les génisses pâturent dans la parcelle 7-4. Vous nous avez dit que vous avez supprimé cette haie car elle se situe sous une ligne électrique et qu'elle était difficile à entretenir.

Par ailleurs vous nous avez informé que votre effectif de vaches laitières est passé de 86 à 120 depuis l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021.

Nous vous demandons de :

-Réaliser une télé déclaration sur le site de la préfecture afin déclarer l'augmentation d'effectif;
- De ne plus utiliser le hangar à fourrage pour héberger les vaches laitières et de faire une nouvelle demande d'aménagement des prescriptions du fait de la réaffectation du bâtiment à fourrage si vous souhaitez conserver ce bâtiment pour l'hébergement d'animaux. Cette demande devra être accompagnée des mesures mises en place pour supprimer les nuisances supplémentaires éventuelles et, si possible, l'accord des tiers situés à moins de 100 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.

Constats :

Votre plan d'épandage a évolué (augmentation de la surface exploitée).

Nous vous demandons de mettre à jour votre plan d'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Nous avons constaté que les plans de l'exploitation annexés à la demande déposée le 10 août 2020 et complété le 9 novembre 2020 ne se conforment pas à la réalité du terrain concernant notamment le réseau d'eau pluviale.

Sur le plan au 1/500 les eaux pluviales s'écoulent directement sur le siège d'exploitation et le jour du contrôle nous avons observé qu'un réseau de canalisation est en place. Ce réseau récupère une partie de eaux pluviales ainsi que les eaux de drainage provenant des drains de la fosse circulaire.

L'exutoire de ces eaux pluviales et drains se trouve sur la parcelle 7-4.

Nous vous demandons de mettre à jour ce plan concernant le réseau d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :

- a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;
- b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchyliocoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Constats :

Cette prescription n'est pas respectée car le bâtiment localisé sur la parcelle cadastrale OA 0851 qui sert d'hébergement aux génisses paturant sur la parcelle n° 7-4 est située à moins de 100 mètres des tiers à savoir 20 mètres du tiers n°5, à 28 mètres du tiers n°4 à 18 mètres du tiers n°3.

Nous vous demandons de ne plus héberger des animaux dans ce bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

Votre élevage est approvisionné en eau par un forage mis en service en 1984. Vous nous avez informé que ce forage n'est pas muni de compteur volumétrique. Vous nous avez dit que l'élevage n'est pas raccordé au réseau d'eau potable. Nous avons constaté une fuite d'eau au niveau du forage (dans la).

Nous vous demandons d'installer un compteur volumétrique afin d'enregistrer les consommations d'eaux de votre élevage.

Nous vous demandons de réaliser des opérations de maintenance afin de réparer la fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumiére. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Les fosses sont protégées vis à vis du risque de chute.

Nous avons observé du lisier dans le fond des regards de drain de la fosse circulaire. Vous nous avez indiqué que ce dépôt de lisier provenait d'un récent débordement de la fosse lors du transfert de lisier entre la préfosse de la stabulation et la fosse. Vous nous avez dit que ce débordement avait été provoqué par un phénomène de moussage du lisier lors du transfert. Vous nous avez indiqué avoir maîtrisé ce débordement en paillant autour de la fosse. Nous avons constaté que dans la pré fosse de la stabulation que le lisier formait une mousse en surface. Nous vous avons conseillé de vous rapprocher d'un professionnel afin de trouver une solution technique pour limiter ce phénomène de moussage.

Nous vous avons demandé de nettoyer dans les plus bref délais les regards de drains .
Nous vous demandons de réaliser un diagnostic de risque de déversement par un tiers expert.

Nous vous demandons de couvrir les regards de drains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Il existe un risque de contamination des eaux pluviales par des effluents d'élevage au niveau de l'endroit où se rejoignent les différentes canalisations d'eau pluviales car elles ne sont pas raccordées entre elles dans un regard de branchement pour eaux pluviales .

Par ailleurs nous avons constaté une accumulation de dépôt de sédiment au niveau de l'exutoire des eaux pluviales qui se situe au nord de l'îlot 7 (parcelle 7-4).

Nous vous demandons de sécuriser le réseau d'eaux pluviales vis à vis des risques de pollutions et de curer le dépôt de sédiments au niveau de l'exutoire des eaux pluviales sur la parcelle n°7-4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

PAR 6 Art 4.2: Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote

de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.

Constats :

Déclaration réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Arrêté départemental Finistère forage.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 2-7

Thème(s) : Élevage, forage

Prescription contrôlée :

Les forages antérieurs au 11/09/2003 doivent être mis en conformité, avec minima la mise en place d'un dispositif de comptage totalisateur des volumes prélevés, d'une protection de la tête du forage et une déclaration au titre du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé publique et du Code général des collectivités territoriales.

En cas de non respect, des mesures et sanctions administratives peuvent être prises conformément à l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012.

Constats :

La tête du forage n'est pas correctement protégée. Nous vous demandons de protéger la tête du forage comme indiqué dans les prescriptions(3.3.4 la protection de la tête) de l'arrêté préfectoral n° 2016104-001 fixant les dispositions applicables dans le département du Finistère à la réalisation,l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois